

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-21 du 29 Janvier 1986

portant application de l'article 8 de
l'ordonnance 63/PR du 29 Décembre 1966
portant code des Pensions Civiles et
Militaires de Retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR propositions conjointes du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Janvier 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance 63/PR du 29 Décembre 1966 portant code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et pour nécessité de service ; --- les Professeurs de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent qui ont atteint la limite d'âge des 55 ans requis pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite sont maintenus en activité jusqu'à nouvel ordre :

Camarades : - Edouard N. GOUDOTE
- Henry-Valère KINIFFO
- Vincent DAN.

Article 2.- Il est sursis à la liquidation de leur dossier d'admission à la retraite.

Article 3.- Les intéressés continueront de bénéficier de leur traitement soumis à retenue pour pension et de tous les avantages afférents à leurs fonctions.

Article 4.- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de départ à la retraite des intéressés sera publié au Journal Officiel.

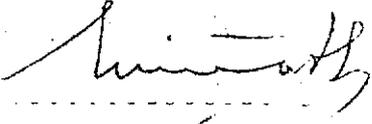
Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

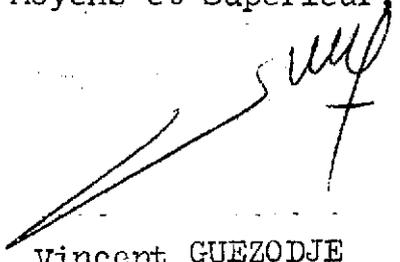
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,


Nathanaël MENSAB

Le Ministre des
Finances et de
l'Economie,


Vincent GUEZODJE

Hospice ANTONIO

Ampliatioms : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 1 MTAS- MEMS-
MFE 6 autres Ministères 21 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2
IGE 4 DCCT-ONEPI-GCON 3 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.-